

Abattement fiscal: État dans lequel se trouve un contribuable qui vient de recevoir son avis d'imposition.

*Marc Escayrol: Mots et grumots*

# Les taux effectifs marginaux d'imposition [TEMI] – Québec 2023

## Mise en garde

**Veillez noter que les calculs sont établis sur la base des règles fiscales et des mesures sociales connues au 23 novembre 2023.**

**Les tableaux et les courbes ne peuvent pas être utilisés pour des personnes âgées de 75 ans plus. Depuis juillet 2022, leur pension de la sécurité de la vieillesse de base a été majorée, créant ainsi des distorsions avec les ménages composés de personnes âgées de 65 à 74 ans.**

## Étude sur les taux effectifs marginaux d'imposition applicables aux différentes tranches d'imposition de revenu gagné par les particuliers résidant au Québec

Afin d'éviter des hypothèses à la fois complexes et aléatoires, nous avons volontairement omis plusieurs mesures fiscales et sociales. Une liste partielle est présentée à l'annexe 3. Dans la réalité, les TEMI de certains ménages pourraient être beaucoup plus élevés que ceux qui apparaissent dans nos simulations.

Notre définition de «*revenu autonome*» exclut toute forme de transferts de l'État. Pour les ménages # 100 à # 253, il est constitué uniquement de salaire. Pour les ménages # 300 à # 320.70, il est composé d'intérêts et de revenus de pension, à l'exclusion des pensions de la sécurité de la vieillesse (fédérales). Nos simulations sont déjà complexes. Nous avons exclu les dividendes, gains en capital et autres. Pour les couples à deux revenus, nous présumons que le revenu autonome est généré dans une proportion de 60% – 40%.

**Claude Laferrière, professeur à la retraite**  
**Francis Montreuil, professeur à la retraite**

## INTRODUCTION

Cette année, le taux marginal sur les seules tables d'impôt sur le revenu d'un particulier résidant au Québec s'élève à 49,965% lorsque le revenu imposable se situe entre 165 430 \$ et 235 675 \$. La portion du revenu supérieure à ce dernier palier sera imposée à 53,305%. Depuis plusieurs années, ces taux n'ont pas bougé. Peu importe, le pourcentage sera toujours considéré trop élevé par certains ou trop faible par d'autres.

Parler de taux *moyen* d'imposition ne veut absolument rien dire. Le citoyen *moyen* n'existe pas. Une personne est à la retraite ou active sur le marché du travail. Elle vit seule ou en couple. Un seul ou les deux conjoints travaillent. Le ménage est sans enfant ou en compte un ou plusieurs. Il doit payer ou non pour la garde de son ou ses enfants. Si oui, il utilise un service de garde à tarif réduit ou une garderie à plein tarif non subventionnée, par choix ou par obligation. La variété des situations est pratiquement sans fin.

Dans notre étude, nous nous limitons à quarante-deux (42) ménages-type. Ils sont décrits à l'annexe 1. Nous croyons que la variété de ceux-ci permettra à une majorité de personnes de s'y retrouver. Sous forme de tableaux disposés par tranches croissantes de revenus de 1 000 \$, on peut suivre, individuellement et globalement, les mesures fiscales et sociales affectant chacun des ménages. Celles-ci sont décrites à l'annexe 2. Les lecteurs pourront aussi évaluer leur revenu net disponible. Celui-ci se compose du revenu autonome, augmenté des prestations applicables, diminué des impôts, taxes, primes, cotisations et autres contributions, avant et après le paiement des frais de garde d'enfants, s'il y a lieu.

Nous montrons aussi le revenu disponible avant les taxes salariales et le paiement des frais de garde. Pour mieux visualiser la situation dans nos graphiques, les seuils de 50% et 75% sont identifiés par une ligne rouge. Le maximum des pourcentages des TEMI est 100%. Puisque certains ménages sont imposés à plus de 100%, la courbe disparaît au-delà de la limite supérieure.

## L'IMPOSITION MARGINALE

*Pourquoi travailler plus? Le gouvernement me prend tout.* À l'occasion, le verbe «voler» est utilisé. Depuis longtemps, c'est devenu une maxime populaire. Qui n'a pas entendu une personne à la retraite affirmer que travailler ne valait pas la peine puisqu'elle perdait au change? Pour un particulier, toute hausse de revenu ne sera pas sans conséquence. Il est normal de payer de l'impôt et des taxes sur ce revenu **supplémentaire**. On peut affirmer qu'il est généralement accepté de payer plus sur cette dernière portion.

Le concept fiscal de progressivité des taux d'impôt est basé sur l'utilité marginale du revenu autonome. Ceux qui gagnent peu utilisent une plus grande proportion de leur revenu, sinon la totalité, pour combler leurs besoins primaires. Ceux ayant des revenus plus élevés utilisent une partie moindre et peuvent même économiser. D'ailleurs, l'État pratique une forme d'imposition à rebours. Il aide les gagne-petit par de nombreuses mesures sociales. Dans un modèle idéal, un ménage d'un certain niveau de revenu devrait toujours être «marginale ment moins imposé» que tout autre qui, ayant les mêmes caractéristiques, est situé dans un niveau supérieur de revenu.

Selon son revenu autonome, un particulier sera soit un contribuable ou payeur de taxes et d'impôt, soit un prestataire de transferts de l'État. Il y a peu de mesures sociales de type universel. Au fur et à mesure que le revenu augmente, les prestations diminuent. À un revenu autonome suffisamment élevé, un individu ne devrait être qu'un contribuable et ne bénéficier d'aucun transfert de l'État. À l'opposé, une personne produisant un revenu autonome trop faible aura besoin de tout son revenu pour assumer ses besoins de base. Elle ne devrait payer ni taxe ni impôt tout en bénéficiant des aides de l'État.

Compte tenu de la variété des mesures fiscales et sociales, beaucoup de citoyens seront à la fois contribuables et prestataires. La combinaison des nombreuses mesures provoquera d'importantes variations dans les TEMI. Pour beaucoup de personnes, notre système socio-fiscal n'évolue pas dans une logique de progressivité dite normale. Encore et toujours en 2023, nos calculs montrent dans de nombreux cas, des taux marginaux d'imposition qui évoluent en dents de scie et qui atteignent des niveaux sinon inadmissibles, à tout le moins, intolérables. À peu près tout le monde accepte le principe de la progressivité de l'impôt, mais sûrement pas les taux excessifs démontrés par nos calculs.

### **Taux marginaux basés sur les seules tables d'impôt**

Nombre d'articles et d'analyses financières ne font référence qu'aux taux marginaux basés sur les seules tables d'impôt sur le revenu. Toute la publicité REÉR fait généralement de même. Elle ne montre souvent que les économies d'impôt sur le revenu générées par une contribution déductible de X milliers de dollars. Selon nous, cette approche est déficiente et fausse la réalité. C'est la raison pour laquelle nous intégrons une deuxième courbe à nos graphiques. En rouge, nous montrons l'évolution des taux marginaux basés sur les seules tables d'impôt sur le revenu. Cette courbe illustre le pourcentage d'impôt sur le revenu que chaque ménage assumerait sur un dollar de revenu supplémentaire. Elle ne tient compte que des seuls taux et paliers de revenu imposable du Québec et du fédéral, sans déduction et sans crédit. Cette courbe est très loin de la «réalité fiscale» vécue par les ménages québécois.

## MISE EN SITUATION

Depuis des décennies, nos gouvernements ont introduit et continuent d'introduire différentes mesures fiscales et sociales. Les taux d'impôt sur le revenu ont toujours connu une croissance avec le niveau de revenu<sup>1</sup>. D'un autre côté, les mesures sociales qui à l'origine étaient généralement universelles, ne le sont presque plus. Elles sont maintenant réservées aux ménages à revenu moyen, faible ou sinon très faible. Avec la croissance des revenus autonomes, elles diminuent pour finalement disparaître. Voici deux exemples:

### Une personne âgée

Le fédéral administre le régime des pensions de sécurité de la vieillesse (PSV). Le supplément de revenu garanti est réservé aux personnes dont le revenu autonome est inexistant ou peu élevé. Un ménage verra son supplément globalement réduit de 0,50 \$ pour chaque dollar de revenu autonome familial. Ce dernier comprend les prestations de retraite, intérêts, salaires<sup>2</sup>, dividendes, etc. Même si cette personne (ou les deux membres d'un couple) est exemptée de l'impôt en raison d'un faible revenu, son TEMI avoisine les 53,3% qui écrasent les contribuables dont le revenu imposable excède le seuil de 235 675 \$. Et ça continue! Il faut aussi tenir compte du complément de la pension ou bonification du supplément. Le complément commencera à diminuer au taux de 25% dès que le revenu autonome atteindra le chiffre de 2 000 \$ pour une personne vivant seule ou 4 000 \$ pour un couple<sup>3</sup>. Dans des tranches de revenus autonomes très faibles, ces 25% s'ajoutent au 50% du supplément pour un total de 75%. Pas mal<sup>4</sup>, non?

Pour l'année 2023, la prestation de base de la PSV pour une personne âgée de 64 à 74 ans s'élève à 8 354,52 \$. Elle devra être remboursée, en partie ou en totalité, dès que le revenu net dépasse 86 912 \$<sup>5</sup>. Ce remboursement, combiné à l'impôt sur le revenu, a pour effet d'augmenter le TEMI. Cela explique pourquoi les personnes âgées vivant seules ayant des revenus *autonomes* supérieurs à 78 557 \$ (86 912 – 8 355 \$) subissent des taux marginaux d'imposition de l'ordre de 50%. Certains diront que ce n'est pas bien grave car, à ce niveau, ces personnes se situent *déjà dans la catégorie des riches et bien nantis*. Les chiffres sont différents pour les personnes de 75 ans et plus puisque leur pension de base est supérieure.

### Le parent salarié

Une personne vient d'avoir un enfant et elle doit retourner au travail. Si elle n'a pas d'aide gratuite, elle devra engager des frais de garde. Cette dépense aura plusieurs répercussions. Au fédéral, les frais de garde sont déductibles dans le calcul du revenu net. Ce chiffre servira bien sûr à établir le montant d'impôt fédéral de l'année. Il servira aussi à déterminer les montants de l'allocation canadienne pour enfants (ACE) et du crédit de TPS qui seront versés au cours de la période de douze mois répartie sur les mois de juillet 2024 à juin de 2025. Aux fins du Québec, les frais versés à des garderies non subventionnées donnent lieu à un crédit d'impôt remboursable. Le taux de remboursement diminue avec la croissance du revenu familial. Tous ces éléments se combinant, on verra que les familles supportent un fardeau fiscal marginal très élevé...

- 
- 1 En 2023, le Québec compte quatre tranches de revenu (*brackets d'impôt*). Comme on peut s'y attendre, elles sont différentes des cinq du fédéral. Pour fins de comparaison, au début des années 80, on en comptait plus de dix. En 1981, le taux maximum combiné d'impôt sur le revenu s'élevait alors à 69,8% lorsque le revenu imposable dépassait 80 000 \$.
  - 2 Il existe une exemption applicable au revenu de travail admissible: salaire, travail autonome, etc. Elle s'élève à 5 000 \$ plus 50% de l'excédent de 5 000\$, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ supplémentaires. À cela s'ajoute une déduction pour les cotisations aux diverses charges sociales. *Loi sur la sécurité de la vieillesse. L.R.C., 1985, ch. O-9, article 2; définition de «revenu».*
  - 3 Le complément a été introduit en juillet 2011. Depuis, les seuils de réduction de 2 000 \$ et 4 000 \$ n'ont jamais été indexés.
  - 4 *Et ce n'est pas fini...* Si cette personne réside dans un HLM, le coût du loyer de l'année suivante sera majoré de 25% des revenus autonomes supplémentaires. Elle pourrait être *victime* d'un TEMI de 100%. Oui, oui! CENT POUR CENT. *Et non, ce n'est pas fini...* Lorsque le revenu autonome fait en sorte que la personne reçoit moins que 94% du supplément du revenu garanti sans tenir compte du complément, elle devra commencer à payer la prime de l'assurance médicaments (RPAM). En pharmacie, elle ne sera plus exemptée et devra payer la franchise et sa part de coassurance. *On est rendu à combien déjà?*
  - 5 Pour ce calcul, on tient compte de tous les revenus, y compris la pension de la sécurité de la vieillesse. En clair, la PSV contribue à son remboursement, encore plus rapidement pour les personnes de 75 ans et plus. C'est l'histoire du chien qui court après sa queue, l'attrape et la mange.

## ILLUSTRATIONS DES VARIATIONS

À l'annexe 2, nous présentons une liste des mesures fiscales et sociales intégrées à nos simulations. Celles-ci varient en fonction du revenu des contribuables-bénéficiaires. Bien sûr, toutes les mesures ne s'appliquent pas à tous les ménages. Même avec seulement quelques mesures, calculer le taux effectif marginal d'imposition n'est pas une mince affaire. Pour bien comprendre tout le processus, nous présentons les éléments de calcul affectant le ménage # 222, souvent qualifié de classique.

<b>2023 - Ménage # 222</b>								
Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = N/A								
Revenu familial		de	40 000	50 000	60 000	70 000	80 000	90 000
		à	41 000	51 000	61 000	71 000	81 000	91 000
<b>À payer en plus</b>								
<b>RRQ: 2023</b>								
De base	Cs		54	54	54	54	54	54
Bonification	Cs		10	10	10	10	10	10
Assurance-emploi: 2023	Cs		12	13	13	13	12	12
RQAP: 2023	Cs		5	5	5	5	5	5
Impôt fédéral: 2023	Fed		70	116	116	115	115	142
Impôt du Québec: 2023	Qc		135	135	138	139	138	168
Prime d'assurance-médicaments - 2023	Qc		16	108	0	0	0	0
<b>Sous total</b>			<b>302</b>	<b>440</b>	<b>336</b>	<b>336</b>	<b>334</b>	<b>391</b>
<b>À recevoir en moins</b>								
<b>Allocations familiales</b>								
Allocation canadienne pour enfants - 2024 / 2025	Fed		133	134	133	134	57	56
Allocation famille: 2024 / 2025	Qc		0	0	40	40	40	40
Alloction canadienne pour travailleurs - 2023	Fed		198	198	0	0	0	0
Prime au travail: 2023	Qc		97	97	0	0	0	0
Crédit de TPS: 2024 / 2025	Fed		0	50	50	0	0	0
Crédit d'impôt-solidarité: 2024 / 2025	Qc		0	58	59	59	0	0
<b>Sous total</b>			<b>428</b>	<b>537</b>	<b>282</b>	<b>233</b>	<b>97</b>	<b>96</b>
<b>Total en dollars</b>			<b>729</b>	<b>977</b>	<b>618</b>	<b>569</b>	<b>431</b>	<b>487</b>
<b>Total en pourcentage</b>			<b>72.9%</b>	<b>97.7%</b>	<b>61.8%</b>	<b>56.9%</b>	<b>43.1%</b>	<b>48.7%</b>
Les arrondissements au dollar près peuvent provoquer de légères différences avec le tableau général.								

## DES CHIFFRES

Nos simulations précédentes ont toujours montré des niveaux injustifiables d'imposition marginale. Comment qualifier des taux de 70%, de 80% et des pointes à plus de 100%? Au cours des dernières années, les TEMI des familles ont légèrement diminué. Malgré tout, cette année encore, il subsiste nombre de situations où les taux implicites se rapprochent de la confiscation. Voici quelques commentaires.

### Des taux relativement linéaires

Une personne vivant seule (ménage # 100 et # 100.61) est marginalement imposée à 34% si son revenu autonome est de 35 000 \$ et à 41%, s'il est de 105 000 \$. Globalement, le taux a tendance à croître graduellement avec le revenu. Les couples sans enfant, avec un seul revenu (ménages # 200 et # 200.61) ou avec deux revenus (ménages # 220 et # 220.61) suivent sensiblement le même modèle, avec quelques pointes plus élevées.

### Les champions toutes catégories: les familles

Les choses ne sont pas aussi simples pour les ménages avec enfant(s). Les résultats dépassent les limites du tolérable. Toutes les familles monoparentales ou biparentales connaissent des taux marginaux élevés directement proportionnels au nombre d'enfants. Plus il y a d'enfants, plus les taux marginaux sont élevés. On peut difficilement parler de politique nataliste. Voici des TEMI pour les tranches de revenus variant de 35 000 \$ à 80 000 \$. Les chiffres sont éloquentes:

#### *Familles monoparentales avec frais de garde à 8,85 \$ par jour*

# 111	1 enfant	de 39%	à	64%
# 112	2 enfants	de 31%	à	71%
# 113	3 enfants	de 31%	à	76%

#### *Familles biparentales; un revenu; enfant(s) de 6 à 17 ans; aucun frais de garde*

# 211	1 enfant	de 43%	à	77%
# 212	2 enfants	de 46%	à	84%
# 213	3 enfants	de 48%	à	89%

#### *Familles biparentales; deux revenus (60% – 40%) avec frais de garde de 11 000 \$*

# 241	1 enfant	de 29%	à	89%
# 242	2 enfants	de 29%	à	96%
# 243	3 enfants	de 29%	à	101%

Pour de nombreux auteurs, le seuil de 50% serait la limite psychologique du supportable. Avez-vous le goût de travailler lorsque votre taux marginal dépasse 70%, 80% ou 100%? Essayez de fournir à ces personnes, une explication rationnelle permettant de justifier des taux de cette importance. Dire que le TEMI des ménages # 223 et # 253 dépasse les 100% pour les tranches de revenus de 46 000 \$ à 53 000\$. On nage en pleine aberration: *augmenter son revenu pour se retrouver plus pauvre.*

## Des taux excessifs pour des tranches importantes de revenus

On accuse souvent les personnes à revenu modeste de ne pas savoir gérer leur budget. Quand on y regarde de près, on constate que le système les attire dans une sorte de piège. Si le TEMI maximum des gens riches plafonne à 53,3%, celui des familles à revenu très moyen est plus lourd et de beaucoup. Les tableaux et les courbes démontrent très bien cette affirmation. Pour mieux illustrer la véracité de notre affirmation, nous avons simulé la situation de trois ménages: une personne vivant seule, un ménage monoparental et un couple avec deux revenus. Au point de départ, les trois ménages génèrent le même revenu autonome de 35 000 \$. Que se passerait-il si, en 2023, ils avaient bénéficié de hausses importantes de salaire? Nous montrons les conséquences d'augmentations par tranches de 5 000 \$, portant leur revenu de 35 000 \$ à 80 000 \$.

La personne vivant seule verrait ses impôts sur le revenu et ses charges sociales maintenir un rythme de croissance relativement régulier. Tant que son revenu imposable ne dépassera pas 235 675 \$, son TEMI restera inférieur à 50%. Le tableau qui suit montre qu'une augmentation de 45 000 \$ l'aurait enrichi d'un montant net d'environ 26 200 \$.

<b>2023 - Ménage # 100</b>					
<b>Personne vivant seule; moins de 60 ans</b>					
<b>Revenu autonome</b>	<b>Hausse de revenu</b>	<b>Solde disponible</b>	<b>Gain net</b>	<b>% de hausse conservé</b>	<b>Taux implicite</b>
35 000		29 391			
40 000	5 000	32 715	3 324	66.5%	33.5%
45 000	10 000	35 785	6 395	63.9%	36.1%
50 000	15 000	38 435	9 045	60.3%	39.7%
55 000	20 000	40 934	11 544	57.7%	42.3%
60 000	25 000	43 475	14 085	56.3%	43.7%
65 000	30 000	46 161	16 770	55.9%	44.1%
70 000	35 000	49 248	19 857	56.7%	43.3%
75 000	40 000	52 420	23 029	57.6%	42.4%
80 000	45 000	55 594	26 203	58.2%	41.8%

Les arrondissements au dollar près peuvent provoquer de légères différences avec les données des tableaux.

## 2023 - Ménage # 112

Monoparental; 2 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée

Revenu autonome	Hausse de revenu	Solde disponible	Gain net	% de hausse conservé	Taux implicite
35 000		52 647			
40 000	5 000	55 245	2 598	52.0%	48.0%
45 000	10 000	56 952	4 305	43.0%	57.0%
50 000	15 000	58 838	6 191	41.3%	58.7%
55 000	20 000	60 523	7 876	39.4%	60.6%
60 000	25 000	62 016	9 369	37.5%	62.5%
65 000	30 000	63 492	10 845	36.1%	63.9%
70 000	35 000	65 349	12 703	36.3%	63.7%
75 000	40 000	67 646	15 000	37.5%	62.5%
80 000	45 000	69 944	17 298	38.4%	61.6%

Les arrondissements au dollar près peuvent provoquer de légères différences avec les données des tableaux.

Cette personne monoparentale avec deux enfants est plutôt durement frappée. Pour la première tranche de 5 000 \$, elle subit toujours des TEMI de moins de 50%. Sur les tranches suivantes, c'est pire. Comment peut-on accepter une telle chose? Elle ne conserverait que 17 298 \$ sur une augmentation de 45 000 \$? Cela ne lui laisse qu'un résidu de l'ordre de 38%. Difficile de le croire, mais elle perdrait Plus de 61% de son importante augmentation. On est loin de la définition d'une aubaine.



<b>2023 - Ménage # 232</b>					
<b>Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée</b>					
<b>Revenu autonome</b>	<b>Hausse de revenu</b>	<b>Solde disponible</b>	<b>Gain net</b>	<b>% de hausse conservé</b>	<b>Taux implicite</b>
<b>35 000</b>		<b>59 200</b>			
<b>40 000</b>	<b>5 000</b>	<b>61 620</b>	<b>2 420</b>	<b>48.4%</b>	<b>51.6%</b>
<b>45 000</b>	<b>10 000</b>	<b>62 833</b>	<b>3 633</b>	<b>36.3%</b>	<b>63.7%</b>
<b>50 000</b>	<b>15 000</b>	<b>63 317</b>	<b>4 117</b>	<b>27.4%</b>	<b>72.6%</b>
<b>55 000</b>	<b>20 000</b>	<b>63 443</b>	<b>4 243</b>	<b>21.2%</b>	<b>78.8%</b>
<b>60 000</b>	<b>25 000</b>	<b>64 889</b>	<b>5 689</b>	<b>22.8%</b>	<b>77.2%</b>
<b>65 000</b>	<b>30 000</b>	<b>66 803</b>	<b>7 603</b>	<b>25.3%</b>	<b>74.7%</b>
<b>70 000</b>	<b>35 000</b>	<b>68 816</b>	<b>9 616</b>	<b>27.5%</b>	<b>72.5%</b>
<b>75 000</b>	<b>40 000</b>	<b>70 975</b>	<b>11 775</b>	<b>29.4%</b>	<b>70.6%</b>
<b>80 000</b>	<b>45 000</b>	<b>73 409</b>	<b>14 209</b>	<b>31.6%</b>	<b>68.4%</b>

Les arrondissements au dollar près peuvent provoquer de légères différences avec les données des tableaux.

Ce couple avec deux enfants est dans une situation encore plus aberrante que le ménage # 112. Il n'en conserve qu'environ 14 200 maigres dollars sur son augmentation de 45 000 \$. Nous le répétons, est-il logique de laisser sur la table près de 70%? À cette question et comme pour le ménage précédent, notre réponse est toujours NON. Quelle serait la vôtre?

Pendant ce temps, une personne seule, dont le revenu imposable passerait de 300 000 \$ à 345 000 \$, conserverait environ 21 015 \$ sur les 45 000 \$ ( $1 - 53,3\% = 46,7\%$ ). C'est peu, mais c'est tout de même proportionnellement mieux que le ménage # 232. Le principe de la progressivité est plutôt mis à mal. Sans tomber dans de la démagogie facile, que dirait le président d'une grande société qui «*souffrirait*» d'un TEMI de 68,4%, similaire à celui des ménages # 232? Au lieu de conserver 21 015 000 \$ sur son boni annuel de 45 000 000 \$, il tomberait à 14 220 000 \$. Ce serait la famine...

## Le revenu net disponible

Beaucoup de citoyens reçoivent des transferts de l'État en même temps qu'ils paient des taxes et impôts. Notre analyse nous conduit à examiner la situation complète des citoyens. Nos simulations sont basées sur le revenu autonome des personnes qui diminue par le paiement d'impôts et de taxes et qui augmente par les transferts reçus de l'État. Nous avons jugé utile de présenter aussi le revenu net disponible des ménages.

Prenons l'exemple du ménage # 112. Un revenu autonome de 35 000 \$ lui procure un revenu net disponible de 52 647 \$, après le paiement des frais de garde. Cela équivaut à un taux moyen d'imposition négatif de - 50,4%. Ce ménage reçoit donc de l'État un montant de 17 647 \$ de plus<sup>6</sup> qu'il n'en verse en impôts et autres contributions. L'introduction de l'ACE a apporté une importante amélioration quand on compare la situation de 2023 à celle de 2010. La bonification de l'allocation famille y contribue également. Il se trouvera des porte-parole pour qualifier ce ménage de pauvre et pour exiger encore plus d'argent de l'État. Il s'en trouvera d'autres pour affirmer que l'État fait déjà beaucoup ou encore que ce ménage n'est pas sous le seuil de la pauvreté.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai dernier, le salaire minimum a été majoré de 14,25 \$ à 15,25 \$ de l'heure. Appliqué à une année complète et à 40 heures par semaine, on obtient un salaire annuel moyen d'environ 31 000 \$. Il est difficile de vivre avec ce revenu. Notons toutefois, qu'avec un tel revenu autonome, le montant disponible d'un ménage # 113 s'élève à 59 792 \$ après paiement de frais de garde et celui d'un ménage # 153 atteint 60 877 \$. C'est encore peu, très peu même. Comparé au salaire brut, objectivement, c'est tout de même, non pas mieux, mais moins pire. Ajoutons qu'à ce niveau de revenu, ces deux derniers ménages pourraient bénéficier d'un logement à loyer modique (HLM) ou du programme «allocation-logement»<sup>7</sup>.

---

6 Compte non tenu de toute la série des taxes indirectes: TPS, TVQ, impôts fonciers, droits divers, etc.

7 Un ménage monoparentale sera admissible pour la période 2023-2024, si son revenu n'excède pas 42 900 \$.  
<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/votre-situation/faible-revenu/programme-allocation-logement/admissibilite-programme-allocation-logement/>

## CONCLUSION

En 2023, on constate encore des TEMI de 70%, 80% et 90%. Pour certains ménages (rares il est vrai), on voit des pointes à plus de 100%. Nous persistons à qualifier ces situations «*d'intolérables*». Lorsque le pourcentage dépasse 70%, il ne s'agit plus d'imposition mais de confiscation, presque de l'extorsion. Que dire lorsque les taux voltigent à plus de 80%? La conclusion est simple à formuler: le système reste fondamentalement vicié.

Ces TEMI sont le fruit d'une combinaison de plusieurs mesures. Pour les contribuables prestataires, il est toujours complexe de s'y retrouver. Nous l'avons déjà dit et nous le répétons, **NOS GOUVERNEMENTS PRATIQUENT UNE FISCALITÉ AU NOIR**. Le problème demeure toujours le même: le nombre élevé de mesures fiscales et sociales basées sur le revenu des personnes. D'un côté, les politiciens veulent se montrer généreux. De l'autre, le «trésor<sup>8</sup> public» réalise qu'il n'a pas les ressources nécessaires pour honorer ces libéralités. L'apparence de générosité est corrigée en appliquant des taux élevés de récupération.

La situation actuelle est le résultat de plus d'un demi-siècle de politiques fiscales et sociales désarticulées. L'être humain a besoin de vivre en société. Il a besoin de nouer des relations avec ses congénères. L'existence de la société implique des coûts économiques payés par les taxes et impôts. Rares sont les personnes qui en refusent la légitimité. Nous sommes presque tous d'accord avec le principe d'en payer. Encore plus quand ce sont les autres qui les paient. En somme, on est contribuable quand on ne peut éviter de l'être. La courbe de Laffer<sup>9</sup> illustre clairement les conséquences de la réaction des contribuables. En présence d'une imposition trop lourde, les recettes de l'État n'augmenteraient pas, au contraire, elles diminueraient.

---

8 Tant au fédéral qu'à Québec, il prend le nom de «Conseil du trésor». Il conseille au gouvernement de ne pas trop dépenser.

9 [https://fr.wikipedia.org/wiki/Courbe\\_de\\_Laffer](https://fr.wikipedia.org/wiki/Courbe_de_Laffer)

## COMPOSANTES DES CALCULS

### Revenu autonome

Dans nos simulations, le revenu autonome exclut toutes formes de transferts de l'État. Chez les ménages # 100 à # 253, il est constitué **uniquement** de salaire. Quant aux ménages # 300 à # 320.70, il est constitué de revenus de pension ou d'intérêts, à l'exclusion des pensions de la sécurité de la vieillesse (fédérales). Nos simulations sont déjà assez complexes; nous avons donc exclu toutes autres formes de revenus tels que les dividendes, gains en capital etc. Dans le cas des couples à deux revenus, nous présumons que le revenu autonome est généré dans une proportion de 60% - 40%.

### Revenu familial

À noter que dans le calcul du revenu net, Québec accorde une déduction aux travailleurs dont le maximum en 2023 s'élève à 1 315 \$. Cette déduction a pour effet de réduire le revenu net familial des ménages. Cela explique une partie du décalage entre les revenus autonomes des ménages (# 100 à # 253) et les seuils des nombreuses mesures fiscales et sociales du Québec.

Les contributions de base au régime de rente du Québec (RPC dans les autres provinces) n'ont jamais eu d'effet sur le revenu net des contribuables. La bonification du régime introduite en 2019 fonctionne autrement. Ces contributions génèrent une déduction dans le calcul du revenu net, tant au fédéral qu'aux fins du Québec. À compter de 2024, une deuxième bonification du régime viendra majorer les contributions augmentant ainsi le montant déductible du revenu.

### Le partage des revenus de pension

Il est possible de fractionner le revenu de pension admissible entre deux conjoints. Pour les ménages # 310, # 310.70, # 320 et # 320.70, nous présumons que le revenu autonome est composé de 75% de revenu admissible et de 25% de revenu non admissible au fractionnement: RRQ, intérêts, etc. Nous partageons ce revenu admissible de façon optimale.

### Les pensions de la sécurité de la vieillesse - fédéral

Le régime de Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) est constitué de trois (3) éléments: la pension de base, le supplément de revenu garanti et le complément du revenu garanti. Les montants de ces deux derniers éléments sont réductibles selon des critères différents. Le revenu de l'année 2023 servira à établir les montants versés au titre du supplément et du complément de juillet 2024 à juin 2025. Les trois prestations peuvent faire l'objet d'une indexation trimestrielle.

*Composantes connues.*

*Nous avons indexé le supplément et le complément de la période 2024-2025 au taux de 4%.*

### L'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) - fédéral

Les prestations de l'ACT d'une année sont établies sur la base du revenu de travail de l'année courante. En Alberta, au Nunavut et au Québec, les composantes diffèrent de celles prévues par l'article 122.7 et *seq.* de la Loi de l'impôt sur le revenu. Nous n'avons aucune hypothèse à formuler puisqu'il n'y a pas de décalage entre les revenus de l'année et le montant des prestations de 2023.

Depuis l'année 2021, dans le calcul de leur revenu familial, les couples bénéficient d'une déduction à laquelle les monoparentales n'ont pas droit. Elle est égale au revenu du conjoint ayant le revenu le plus faible, maximum 15 239 \$.

*Composantes calculées selon de l'accord Ottawa-Québec de 2021<sup>10</sup>.*

---

10 Accord relatif à la restructuration au Québec de l'allocation canadienne pour les travailleurs de 2021.  
<https://francophonie.sqrc.gouv.qc.ca/VoirDocEntentes/AfficherDoc.asp?cleDoc=168019080038123130017207070067198066105195216150>

### **La prime au travail - Québec**

Les prestations de la prime au travail d'une année sont établies sur la base du revenu de l'année courante. Nous n'avons aucune hypothèse à formuler puisqu'il n'y a pas de décalage entre les revenus de l'année et le montant des prestations de 2023.

*Composantes connues.*

### **L'allocation famille - Québec**

Le revenu familial de l'année 2023 déterminera le montant des prestations versées de juillet 2024 à juin 2025. Les composantes sont indexées sur la base de l'année civile. Nous connaissons les montants de l'année 2024. Nous devons donc poser une hypothèse quant à l'indexation qui s'appliquera pour l'année 2025.

*Composantes de 2024-2025 connues.*

*Composantes de l'année 2025 indexées au taux de 3%.*

### **L'assurance médicaments - Québec**

Nous posons comme hypothèse qu'aucun des ménages-type ne bénéficie de la protection d'un régime privé d'assurance médicaments. La prime maximale de l'année civile 2023 s'élève à 720,50 \$. Les ménages recevant 94% et plus du supplément de revenu garanti (sans tenir compte du complément) sont exemptés du paiement de cette prime. Cette exemption a été introduite en 2006. Lors de la création du régime en 1997, on ne voulait pas que des personnes recevant le maximum des prestations de la PSV aient à payer pour leurs médicaments. Les exemptions d'une personne seule et des couples furent donc déterminées selon les totaux de la pension de base et supplément de revenu garanti<sup>11</sup>.

Les seuils d'exemption sont toujours établis de cette façon malgré que cette méthode soit devenue illogique avec l'exemption sur la base des 94%. C'est encore plus illogique de voir une mesure québécoise sujette à des limites de nature fédérale.

*Composantes connues.*

### **Le crédit d'impôt pour la solidarité - Québec**

Le revenu familial de 2023 servira à déterminer les montants versés pour la période de juillet 2024 à juin 2025.

*Composantes connues.*

### **Le crédit pour la taxe sur les produits et services TPS - fédéral**

Le revenu familial de 2023 servira à déterminer les montants versés pour la période de juillet 2024 à juin 2025.

*Composantes connues.*

### **L'Allocation canadienne pour enfants (ACE)**

Le revenu de 2023 déterminera les versements de l'ACE pour la période de juillet 2024 à juin 2025.

*Composantes connues.*

---

11 Ce concept ne tient plus pour les personnes âgées de 75 ans et plus. Depuis juillet 2022, leur pension de la sécurité de la vieillesse de base a été majorée de 10%

### Les frais de garde d'enfants - Québec et fédéral

Il existe trois types de garde subventionnée: en CPE, en milieu familial et en garderies privées. En 2023, les frais quotidiens s'élève à 8,85 \$. À raison de 260 jours par année, le montant total s'établit à 2 301 \$.

Les prix varient énormément selon le type de garde non subventionnée. Nous n'avons pas relevé systématiquement les frais facturés par les garderies privées non subventionnées pour l'ensemble de la province. Selon les renseignements obtenus, on constate une stabilité ou une légère hausse des frais quotidiens. Actuellement, ils se situeraient dans une fourchette de 38 \$ à 46 \$ par jour, selon la région et le niveau des services offerts. Nous avons établi le montant de l'année 2023 à 11 000<sup>12</sup> \$, pour les ménages # 121, # 122, # 123, # 241, # 242 et # 243. Pour ces ménages, le premier enfant a moins<sup>13</sup> de 6 ans et, s'il y a lieu, le deuxième a plus de cinq ans et moins de 16 ans.

Comme pour la majorité des déductions et des crédits, les frais de garde font l'objet de certaines limites. Parmi celles-ci, il y a le plafond annuel familial déterminé sur la base de l'âge des enfants:

	Fédéral	Québec
Enfant de moins de 7 ans <sup>14</sup>	8 000 \$	11 360 \$
Enfant de 7 à 15 ans	5 000 \$	5 720 \$

Au fédéral, cette limite produit un effet pour le moins étrange. Elle s'applique, quels que soient les montants versés pour chacun des enfants. Prenons l'exemple d'un ménage composé de deux enfants de 4 et 12 ans. Le maximum fédéral sera de 13 000 \$ (8 000 + 5 000). Selon le choix du ménage, ces frais pourraient avoir été versés en totalité pour un ou l'autre des enfants ou pour les deux. Aux fins de l'impôt fédéral, les ménages d'un seul enfant voient la déduction pour frais de garde limitée à 8 000 \$, un montant insuffisant pour couvrir le montant total des frais payés que nous avons établi à 11 000 \$. Nous tenons aussi compte de la limite égale à 2/3 du revenu de travail de la personne qui déduit les frais de garde.

Aux fins du crédit remboursable par Québec, la règle est légèrement différente. Les limites individuelles peuvent être additionnées pour chacun des enfants pour lequel au moins UN dollar (1 \$) a été dépensé. La première limite de 11 360 \$ est suffisante pour couvrir les frais annuels de l'année.

### Le crédit pour frais de garde

Si le fédéral accorde une déduction, le Québec a depuis longtemps opté pour une autre approche. Il accorde plutôt un crédit d'impôt remboursable. Il est égal aux frais de garde admissibles, multipliés par un pourcentage variable. Celui-ci diminue au fur et à mesure que le revenu familial du ménage augmente. Il varie d'un maximum de 78% pour un revenu familial inférieur à 22 945 \$ à un minimum de 67% lorsqu'il excède 110 880 \$.

---

12 Le montant établi pour nos simulations de 2022 s'élevait à 10 750\$. Une majoration d'environ 1 \$ par jour est très raisonnable.

13 Les garderies subventionnées sont réservées aux enfants âgés de zéro à moins de cinq ans. Ils ne sont plus éligibles dès qu'ils atteignent l'âge scolaire.

14 L'âge des enfants n'est pas constant au niveau fédéral. L'ACE verse un montant supérieur pour des enfants de moins de six ans tandis que le maximum des frais de garde changent lorsque l'enfant atteint sept ans.

### **Le crédit d'impôt remboursable pour aînés âgés de 70 ans et plus**

Le maximum de crédit a été majoré de 411 \$ à 2 000 \$ par personne lors de la mise à jour économique du 8 décembre 2022. Il n'a pas été prévu que le montant serait indexé. La façon de calculer ce crédit est pour le moins «spéciale». Les 2 000 \$ (4 000 \$) pour un couple seront réduits dès que le revenu excédera un certain seuil établi selon les ménages. Celui-ci fait l'objet de l'indexation annuelle: 25 755 \$ pour une personne vivant seule et 41 885 \$ pour les couples. Par contre, le taux appliqué à l'excédent ne sera pas fixe. Il augmentera à chaque année; de 5% en 2022, il passe à 5,16% cette année<sup>15</sup> et sera de 5,31% en 2024. Dès que le revenu familial des ces ménages excédera les seuils de réduction, cela aura pour effet d'augmenter le TEMI des ménages de façon croissante au fil des années.

### **Bonification du régime de rentes du Québec (RRQ)**

Depuis 2019, le régime de rentes du Québec (le RPC dans le reste du Canada) a été bonifié. Les contributions des employeurs et employés ont augmenté graduellement pour atteindre 1% en 2023. Ce taux supplémentaire s'applique sur le même montant que celui de la contribution de base. Au fédéral, les contributions des particuliers aux charges sociales génèrent des crédits personnels non remboursables. Aux fins du Québec, les contributions aux charges sociales ont été combinées au montant personnel de base en 2007.

Les contributions complémentaires au RRQ sont traitées différemment. Ce n'est pas logique, mais elles sont déductibles dans le calcul du revenu net des particuliers, tant au fédéral qu'au Québec. Cela aura pour effet de réduire le revenu familial et le revenu imposable comme s'il s'agissait d'une contribution REÉR. En 2023, la contribution supplémentaire maximale s'élève à 631,00 \$. Dès 2024, la deuxième bonification sera mise en oeuvre ce qui augmentera le montant de la déduction.

### **Le bouclier fiscal**

Introduite en 2015, cette mesure prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Il opère seulement s'il y a une augmentation dans une année par rapport à l'année précédente du revenu de travail et du revenu familial. Dans l'année d'application, le bouclier permet d'utiliser un revenu familial inférieur dans le calcul de deux éléments: la prime au travail et le crédit pour frais de garde.

Jusqu'à l'année dernière, nous présentions cette mesure sur la base d'hypothèses très limitées. Dans nos simulations, nous tentons d'éviter ce genre de situations. Par exemple, nous ne prenons pas en compte toute forme de frais médicaux. Le courrier reçu pour des demandes d'explication au sujet du bouclier démontre que nos simulations créent de la confusion. Les contribuables vivent des situations tellement variées que nous avons décidé d'éliminer cet élément de nos simulations. Il reviendra à chaque ménage d'affûter ses crayons pour faire ses propres calculs.

---

15 Le calcul est expliqué dans le bulletin d'information 2022-07 du 8 décembre 2022, page 4.

<b>Simulation 2023 - Types de ménage</b>	
100	Personne vivant seule; moins de 60 ans
100.61	Personne vivant seule; de 61 à 64 ans
101	Monoparental; 1 enfant (moins de 6 ans); frais de garde = N/A
102	Monoparental; 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = N/A
103	Monoparental; 3 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = N/A
111	Monoparental; 1 enfant (moins de 6 ans); garderie subventionnée
112	Monoparental; 2 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée
113	Monoparental; 3 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée
121	Monoparental; 1 enfant (moins de 6 ans); frais de garde = 11 000 \$ par année
122	Monoparental; 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 11 000 \$ par année
123	Monoparental; 3 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 11 000 \$ par année
151	Monoparental; 1 enfant (de 6 à 17 ans); frais de garde = N/A
152	Monoparental; 2 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = N/A
153	Monoparental; 3 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = N/A
200	Couple; 1 revenu; sans enfant; moins de 60 ans
200.61	Couple; 1 revenu; sans enfant; de 61 à 64 ans
201	Couple; 1 revenu; 1 enfant (moins de 6 ans); frais de garde = N/A
202	Couple; 1 revenu; 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = N/A
203	Couple; 1 revenu; 3 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = N/A
211	Couple; 1 revenu; 1 enfant (de 6 à 17 ans); frais de garde = N/A
212	Couple; 1 revenu; 2 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = N/A
213	Couple; 1 revenu; 3 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = N/A
220	Couple; 2 revenus (60%-40%); sans enfant; moins de 60 ans
220.61	Couple; 2 revenus (60%-40%); sans enfant; de 61 à 64 ans
221	Couple; 2 revenus (60%-40%); 1 enfant (moins de 6 ans); frais de garde = N/A
222	Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = N/A
223	Couple; 2 revenus (60%-40%); 3 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = N/A
231	Couple; 2 revenus (60%-40%); 1 enfant (moins de 6 ans); garderie subventionnée
232	Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée
233	Couple; 2 revenus (60%-40%); 3 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée
241	Couple; 2 revenus (60%-40%); 1 enfant (moins de 6 ans); frais de garde = 11 000 \$ par année
242	Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 11 000 \$ par année
243	Couple; 2 revenus (60%-40%); 3 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 11 000 \$ par année
251	Couple; 2 revenus (60%-40%); 1 enfant (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$
252	Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$
253	Couple; 2 revenus (60%-40%); 3 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$
300	Personne vivant seule; de 65 à 69 ans
300.70	Personne vivant seule; de 70 à 74 ans
310	Couple; de 65 à 69 ans; un revenu (sauf les PSV); revenu de pension admissible = 75% du revenu autonome; partage optimal
310.70	Couple; de 70 à 74 ans; un revenu (sauf les PSV); revenu de pension admissible = 75% du revenu autonome; partage optimal
320	Couple; de 65 à 69 ans; deux revenus (60%-40%); revenu de pension admissible = 75% du revenu autonome; partage optimal
320.70	Couple; de 70 à 74 ans; deux revenus (60%-40%); revenu de pension admissible = 75% du revenu autonome; partage optimal



## ÉLÉMENTS INTÉGRÉS À NOS SIMULATIONS

Annexe 2

### FÉDÉRAL

+ À payer en plus:

Impôt sur le revenu.

Taux variables selon quatre (4) paliers de revenus. Nos calculs s'arrêtent à 200 000 \$ de revenu autonome pour les ménages actifs. Le cinquième palier est applicable aux tranches de revenu imposable supérieures à notre maximum. Il est inutile sauf pour le calcul de la bonification des crédits personnels: de base, de personne mariée et de personne admissible.

Crédit d'impôt personnel pour personnes âgées.

Remboursement de la Pension de la sécurité de la vieillesse de base (PSV).

- À recevoir en moins:

Pensions de la sécurité de la vieillesse (PSV).

Supplément de revenu garanti.

Complément au supplément.

Allocation canadienne pour enfants (ACE).

Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT).

Crédit de TPS.

### QUÉBEC

+ À payer en plus:

Impôt sur le revenu.

Taux variables selon quatre (4) paliers de revenus.

Crédit d'impôt pour montant accordé en raison d'âge.

Crédit d'impôt pour personne vivant seule.

Crédit d'impôt pour revenu de pension.

Crédit d'impôt pour la prolongation de carrière

Cotisations à l'assurance médicaments.

Cotisations au Fonds de service de santé (FSS).

- À recevoir en moins:

Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Prime au travail.

Allocation famille (ex Soutien aux enfants).

Crédit d'impôt pour la solidarité: composantes relatives à la TVQ et au logement, excluant la composante relative à la résidence sur le territoire d'un village nordique.

Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés (70 ans et plus).

### TAXES SALARIALES

+ Cotisations à l'assurance-emploi (a.-e.).

+ Cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ).

+ Cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

## MESURES FISCALES ET SOCIALES NON INTÉGRÉES DANS NOS CALCULS

Répétez après nous: revenu net, revenu net, revenu... Les concepteurs de mesures fiscales et sociales manquent-ils d'imagination? Dès qu'une mesure doit être limitée<sup>16</sup>, *presque* de façon automatique, le seul et unique critère utilisé est **le revenu net**. Presque toujours, ce sera le revenu familial et à l'occasion, celui d'une seule personne.

Des mesures, il y en a. Nous avons dû en exclure plusieurs en raison de la complexité des hypothèses à déterminer. Seulement à titre d'exemple, les frais médicaux peuvent être visés par les deux premières mesures citées ci-après. Mais voilà, comment établir un montant pour tel ou tel ménage? Certains auront beaucoup de frais, d'autres peu, voire aucun. Retenons que, en raison des seuls frais médicaux, les TEMI de certains ménages pourraient être beaucoup plus élevés que ceux de nos simulations.

1. Les crédits d'impôts non remboursables pour frais médicaux (fédéral et Québec).
2. Les crédits remboursables pour frais médicaux (fédéral et Québec).
3. Le crédit d'impôt pour personne aidante (Québec).
4. Le crédit canadien pour aidants naturels (fédéral).
5. Le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (CIMAD).
6. Le supplément pour personnes handicapées de l'ACT.
7. La prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi (Québec).
8. La prestation pour enfants handicapés de l'ACE (fédéral).
9. Le supplément pour enfant handicapé de l'allocation famille (Québec).
10. Les incitatifs du REÉÉ ou régime enregistré d'épargne-études (fédéral et Québec).
11. Le crédit d'impôt pour la solidarité: composante «résidence dans un village nordique» (Québec).
12. Les règles d'affectation du crédit d'impôt pour la solidarité (Québec).
13. Le crédit d'impôt pour activités des enfants (Québec).
14. Le crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité (Québec).
15. Les taux de remboursement des prestations de l'assurance-emploi (fédéral).
16. Le programme allocation-logement (Québec).
17. La détermination du loyer en HLM (Société d'habitation du Québec).
18. La détermination des frais d'hébergement en CHSLD.
19. Le programme de prêts et bourses aux étudiants (Québec).
20. Les programmes d'aide sociale et de solidarité sociale (Québec).
21. L'application de la franchise et de la coassurance du régime d'assurance médicaments du Québec.
22. Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants.
23. Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants
24. L'aide juridique du Québec.
25. Le programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales (Québec).
26. Le crédit d'impôt du bouclier fiscal (Québec).
27. Les crédits pour dons de bienfaisance (fédéral et Québec).
28. La déduction pour droit d'auteur (Québec).
29. Et cetera.

---

<sup>16</sup> Une rare exception est le «supplément pour l'achat de fournitures scolaires». Il est versé pour des enfants âgés de 4 à 16 ans au 30 septembre, peu importe le revenu familial.